

PREFECTURE DU BAS-RHI

SERVICES VETFRINAIRES N° 050 E 22 5 Courrier arrivé le					
	Info	Act.		Info	Act.
Dìr			SPA	***************************************	
N S-Gal			SSA	**********	
ENV	52		GIB		

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 2 juillet 2009

Bureau de l'environnement

<u>Réf.</u> III/2 Affaire suivie par Annie MUREAU **☎** 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

à

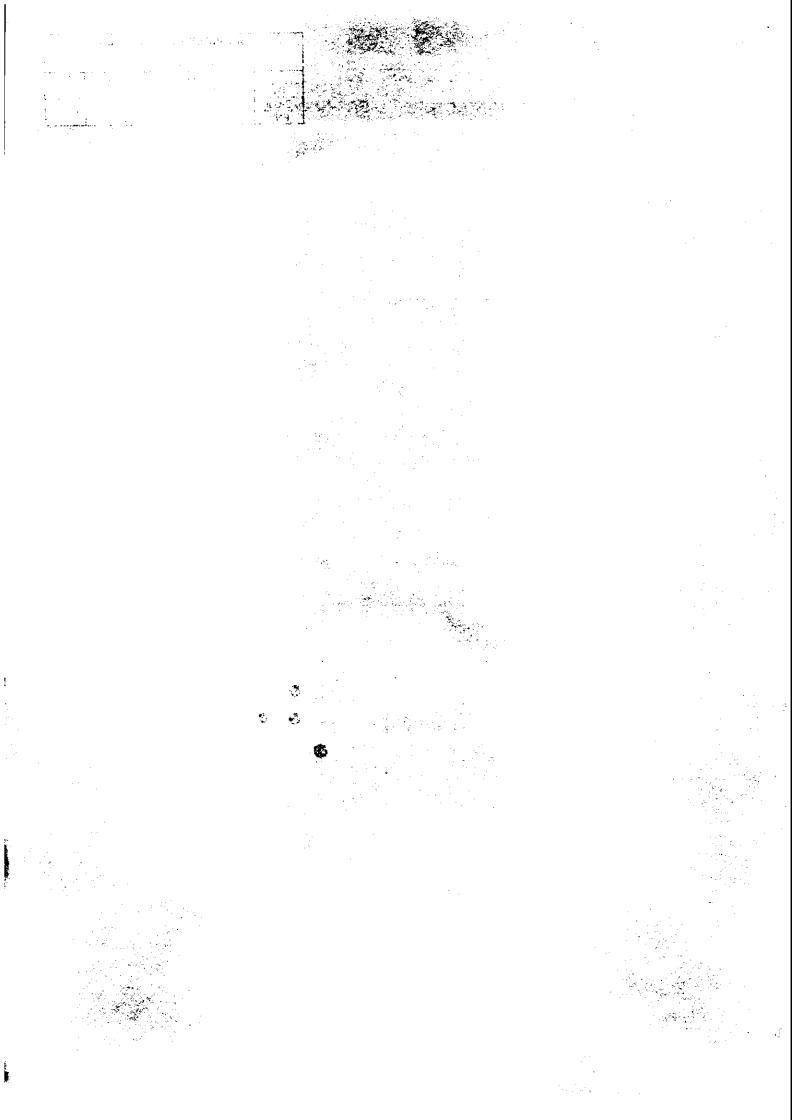
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires du Bas-Rhin

2, place de l'Abattoir BP 42 67037 STRASBOURG CEDEX 2

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
COMMUNE D'AVENHEIM - SCHNER	SHEIN	2107109
SARL ROECKEL		
Ampliation de mon arrêté fixant des prescriptions mises à jour pour l'élevage de poules pondeuses.	2.	Transmis pour information

Le Préfet Pour le Préfet L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU





PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

fixant à la SARL Roeckel des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé pour 100 000 poules pondeuses

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1981 autorisant M. André Roeckel à procéder à l'extension de son élevage à 27 000 poules pondeuses, rue des Vergers à Avenheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 autorisant M. André Roeckel à procéder à l'extension de son

élevage de 61 000 à 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à Avenheim,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2002 autorisant M. André ROECKEL à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à Avenheim, en modification des conditions d'exploitations autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 1998,
- VU le dossier relatif à la reconstruction du bâtiment détruit par l'incendie du 17 juillet 2008 et aux modifications intervenant dans son élevage de 100 000 poules après reconstruction au regard des meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de volailles,
- VU le rapport du 30 avril 2009 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juin 2009,
- CONSIDERANT que la reconstruction du bâtiment détruit par l'incendie du 17 juillet 2008 est réalisée sans augmentation des effectifs autorisés totaux de l'installation classée,
- CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux de l'installation sont diminués,
- CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	دک
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieu	rs5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	
installations classées.	5
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	5
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées	6
ARTICLE 3: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :	0 6
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés	0 7
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	
Article 3.5 - Cessation d'activité	7
ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
article 6 : Périmètre d'éloignement	. .8
article 7 : Règles d'aménagement de l'élevage	9
article 8 : Intégration dans le paysage	9
ARTICLE 9: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	9
ARTICLE 10: INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Déclaration et rapport	9ع 0
TITRE C: PREVENTION DES RISQUES	
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS	11
ARTICLE 13: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement	11
Article 13.2 - Protection contre l'incendie	11
Article 13.3 - Installations techniques	12
Article 13.4 - Formation du personnel	1 <i>Z</i> 10
Article 14: PREVENTION DES POLLOTIONS ACCIDENTELLES	
Article 14.2 - Rétentions	12
Article 14.3 - Réservoirs	
Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	13
TITRE D: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUESAQUATIQUES	14
ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau	
Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
Article 16: Gestion des Eaux pluviales	14
ARTICLE 17: GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES	14
Article 17.1: Normalisation des fientes produites	14
A-i-l- 17 2 . Entration at conduite des installations de séchage	15

ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS	1:
Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections	15
Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception,	
dysfonctionnement	
Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	
Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de la réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de	du celui-ci.
4-4-1-105 T.J 1-4 314 J	
Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes	
FITRE E: LES EPANDAGES	17
FITRE F: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
article 19 : Dispositions générales	18
article 20 : Odeurs ET GAZ	
article 21 : Emissions et envols de foussières	18
TITRE G: DECHETS	19
ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION	
Article 22.1 - Limitation de la production de déchets	
Article 22.1 - Limitation de la production de déchets	
Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs	
TITRE H: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
TITRE I: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
ARTICLE 23 ; Bilan de fonctionnement	21
ARTICLE 24 : Déclaration des émissions polluantes :	
Article 25 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
TITRE J: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEU	
DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	
Article 26 : GESTION DE L'ENERGIE	22
ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT.	
FITRE K: DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 28 : SANCTIONS	
ARTICLE 29 : PUBLICITE	
ARTICLE 30 : FRAIS.	
ARTICLE 31 : EXECUTION - AMPLIATION	
ANNEXE 1	
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE	25
ANNEYE 2 · AVIC CITE	26

TITRE A: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Roeckel, dont le siège social est établi 21, rue des Vergers — Avenheim - 67370 Schnersheim, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions de fonctionnement de son élevage de volailles soumis à autorisation.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 et à celui du 3 décembre 2002, qui sont abrogés.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux- équivalents	100 000
1412-2b	С	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Masse	>6;<50	tonnes	12,5
2920 - 2b	D	Installation de réfrigération	Equipement de réfrigération	Puissance	>50;<500	kW	84,1

A: autorisation; C: contrôle périodique; D: déclaration.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploités conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) : Bâtiments d'élevage :

- un poulailler appelé P7K03 de 63 000 places, doté de batteries à tapis ventilés (6 batteries de 8 étages) satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage;
- un poulailler appelé P6K02 de 37 000 places en situation de respect des normes de confort de 2012, doté de batteries à tapis ventilé (6 batteries de 6 étages jusqu'en 2012 puis 6 batteries de 7 étages) et équipé d'un tunnel de séchage;
- un poulailler appelé P4K01 d'une capacité de 20 200 places (5 batteries de 4 étages) et dont la mise en service se limitera aux contingences relatives à la mise aux normes 2012 du bâtiment P6K02, qui doit intervenir avant 2012.

Annexes:

- un centre de conditionnement d'oeufs;
- un tunnel de séchage par bâtiment pour P6K02 et P7K03;
- des installations de réfrigération/compression pour la régulation de la température du centre de conditionnement;
- un local de stockage des emballages;
- des locaux sociaux pour le personnel;
- deux hangars de stockage des fientes normalisées;
- un hangar de fabrication d'aliments;
- un local réfrigéré destiné au stockage des cadavres;
- des équipements de stockage de carburant et de gaz.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (après mise en place des tunnels de séchage dans les deux bâtiments P6K02 et P7K03):

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage:

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 17 semaines) immédiatement installées en cages à leur arrivée;
- la production d'oeufs durant une période théorique de 50 semaines;
- le retrait de poules, accompagné d'un nettoyage soigné des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque cage où elles sont préséchées pendant 3 à 4 jours par une gaine de ventilation (de l'ordre de 60 % de matière sèche). Elles sont ensuite acheminées vers un tunnel de séchage où est réalisée durant 2 jours une dessiccation plus poussée (90 % de matière sèche). Les fientes séchées sont alors transportées par un convoyeur aérien vers le hangar de stockage.

Organisation du centre d'emballage d'oeufs :

Le centre de conditionnement d'oeufs accueille la production acheminée des bâtiments d'élevage par des convoyeurs (tapis). Des oeufs d'autres élevages y sont également conditionnés.

ARTICLE 3: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B: IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6: <u>PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la <u>rubrique 2130</u> de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la <u>rubrique 2130</u> de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 9: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10: INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques,
- vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 13: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne:

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe:

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 29 décembre 2008 (voir annexe 3)

Numéros d'urgence:

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU: 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 17: GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 17.1: Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 1650 tonnes à 90 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination	Définitions et spécifications			
du type	Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs minimales			
		$En N + P_2O_5 + K_2O$	Par élément		
6	Fientes de volaille déshydratées	Produit desséché obtenu par dessiccation d'excréments de volailles sans autre addition que des supports d'origine végétale	7 %	3 % N 3 % P ₂ O ₅	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans. Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots.

Article 17.2: Entretien et conduite des installations de séchage

L'ensemble des installations de séchage des fientes est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

ARTICLE 18: GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents

d'élevage.

Pour les fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes normalisés produites par la SARL Roeckel.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondrait pas aux exigences de la norme NF U 42-001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en matière d'épandage s'appliquent.

TITRE F: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 20: ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE G: DECHETS

ARTICLE 22: PRINCIPES DE GESTION

Article 22.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 22.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le <u>décret 94-609</u> sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du <u>Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002</u>; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel nécessaires aux soins vétérinaires et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts et les oeufs cassés sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 23: BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient:

>Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

>Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

>Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;

>L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

>Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

>Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

>Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;

>Les conditions de consommation rationnelle de l'eau

>Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 24 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 25 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 26: GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1^{et} janvier 2013).

ARTICLE 27: FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit:

- mettre en oeuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

TITRE K: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28: SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wangen et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 30: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Le Maire de la commune de Schnersheim-Avenheim, Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL Roeckel.

Strasbourg, le - 2 JUIL. 2009

LE PREFET,
P. le Profet,
Le Sécrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

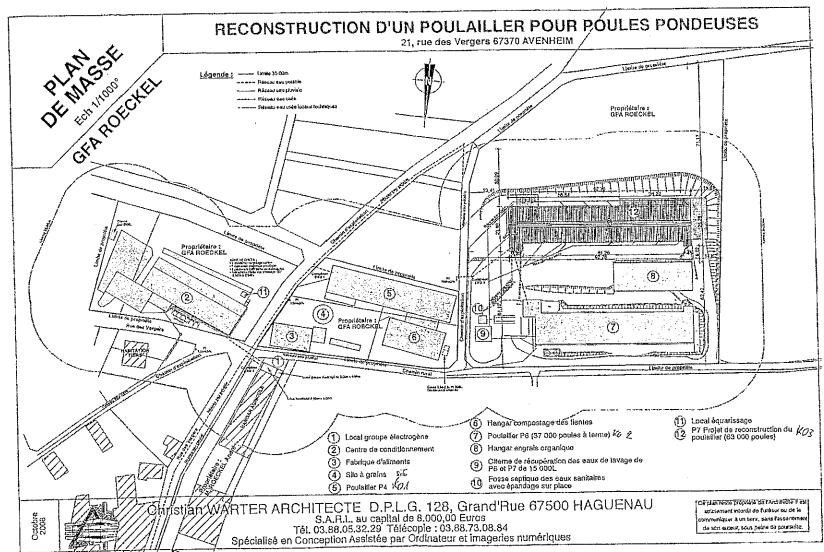
DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment les vérification et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1

INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

ANNEXE 2: PLAN DE MASSE



ANNEXE 3: AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURSARRIVÉE LS

3 0 SEC. 2008

PERSON COURSE DU BAS-PEIN

ON Strasbourg, le 2 9 DEC. 2008

DIRECTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par : Lleutenant Rémy PERCQ \$\frac{1}{2}\$: 03,90,20,70,69 RP/KD 146-08

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin Bureau de l'Environnement (à l'attention de Monsieur DEVLIEGER)

Objet : dossler d'information concernant la reconstruction d'un bâtiment

<u>Demandeur</u>: SARL ROECKEL, commune de SCHNERSHEIM-AVENHEIM-KLEINFRANKENHEIM

Veuillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- Respecter les observations contenus dans la notice de sécurité établie conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R232-12s et R235-4s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14.04.1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie.
- S'assurer d'atteindre une Issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée (art. 235.4.6).
- Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances, conformément à l'arrêté du 04,11.93 – art. R232-12-7 du Code du Travail.
- Réallser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ; un appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques.

	7	
••	۶,	••

_ «Le Prisme» - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2 图 03 90 20 70 00 - 色 03 90 20 70 29 - 図 sdis67@sdis67.com

- S'assurer de la présence d'un pôteau d'incendie assurant un débit de 60m³/n pour la défense d'incendie à moins de 100 m du bâtiment et prévoir une réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³ d'eau disponible en tout temps.
- > Afficher les consignes de sécurité incendie avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (2 18), les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre

Golonel Atain GAUDON

